



Commune
d'AMPUS

CONVENTION DE MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES

Entre :

La commune d'Ampus (Var),

représentée par M. Hugues MARTIN, en sa qualité de Maire de la commune d'Ampus, agissant en vertu de la délibération n° du,

ci-après dénommée « L'autorité publique communale », d'une part,

et

La Société DEJEAN DEPANNAGE AUTO de Draguignan (Var), immatriculée sous le numéro SIRET 316 198 837 00031, ayant son siège à Draguignan et ses installations à Draguignan (Var) 301 Voie Georges Pompidou, titulaire de l'agrément n° 91 délivré le 18 avril 2013 par la Préfecture du Var, représentée par M. DEJEAN en sa qualité de représentant légal, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « le Gardien de fourrière », ou le « Prestataire », d'autre part,

L'autorité publique communale et le Gardien de fourrière sont individuellement appelés « Partie » et collectivement « les Parties ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en fourrière de véhicules ainsi que les modalités d'indemnisation par l'autorité publique communale des véhicules abandonnés en fourrière.

I. OBLIGATIONS DU GARDIEN DE FOURRIERE :

1. Conditions d'exercice de l'activité :

Article 2 :

Le prestataire s'engage à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public qui lui est confié.

Article 3 :

Le parc de la fourrière doit être accessible sur une large plage horaire, pour permettre aux usagers de récupérer leurs véhicules dans les meilleurs délais.

Horaires d'ouverture au public de la fourrière automobile :

Du lundi au vendredi de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures (qui pourront, le cas échéant, être élargis lors d'évènements particuliers nécessitant des enlèvements de véhicules : manifestations revendicatives, festives ou sportives notamment).

Article 4 :

Le prestataire s'engage à ne pas exercer d'activité de destruction ou de retraitement de véhicules hors d'usage, conformément à l'article R.325-24 du code de la route. Il s'engage également à ce qu'aucune pièce ne soit prélevée sur les véhicules confiés à sa garde, y compris lorsque ceux-ci sont destinés à la destruction.

Article 5 :

Les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de la fourrière, depuis leur enlèvement jusqu'à la date d'effet de la mainlevée en application de l'article R.325-23 du code de la route, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article R.325-36 du code de la route.

Article 6:

Le prestataire assume l'entière responsabilité pour les dégâts occasionnés aux véhicules lors d'opérations d'enlèvement, de transport, de déchargement ou de gardiennage. A cette fin, il est tenu de souscrire une assurance pour la couverture des risques liés à son activité et à celles des tiers dont il a la responsabilité.

Article 7 :

Les véhicules doivent être gardés dans un local ou un terrain clos, placé sous surveillance humaine et/ou électronique, de jour et de nuit, respectant les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

2. Modalités d'exécution de la prestation :

Article 8 :

Le prestataire est chargé d'effectuer, à la demande de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale (ou occupant ces fonctions) territorialement compétents ou du maire ou du préfet au titre de l'article L.325-1-2 du code de la route, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Sauf circonstances exceptionnelles, n'ont pas vocation à être placés en fourrière :

Les véhicules non soumis à immatriculation (notamment les cycles), à l'exception de ceux prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 susvisé ;

Pour les opérations de mise en fourrière de poids lourds, l'autorité publique communale se tournera vers un autre prestataire.

Article 9 :

Le gardien de fourrière est tenu de procéder à l'enlèvement des véhicules susvisés dans un délai de 60 minutes suivant la demande faite par l'autorité compétente, notamment pour les contraventions de stationnement gênant ou dangereux.

Ce délai d'intervention est porté à 24 heures (indication d'un délai maximum permettant au gardien de fourrière de procéder à l'enlèvement du véhicule aux heures d'ouverture de la fourrière) pour les contraventions de stationnement abusif.

En cas d'événements particuliers qui lui sont signalés par les forces de l'ordre (manifestations revendicatives, festives ou sportives notamment), le gardien de fourrière est tenu de procéder sans délai à l'enlèvement des véhicules ayant fait l'objet d'une prescription de mise en fourrière.

Article 10 :

Le gardien de fourrière doit veiller à :

- dans le cas où il se trouverait destinataire du certificat d'immatriculation, le transmettre sans délai, à l'autorité prescriptrice de la mise en fourrière et chargée d'en prononcer la mainlevée, conformément à l'article R. 325-34 du code de la route ;
- afficher les frais de fourrière réglementés par l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles (dans sa version en vigueur);
- enregistrer, en application de l'article R.325-25 du code de la route, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou à un centre VHU agréé.
- fournir à l'autorité publique communale un état mensuel de la situation des véhicules placés sous sa garde, en faisant clairement ressortir la liste des véhicules présents depuis plus de 30 jours dans le parc automobile ;

Article 11 :

Le gardien de fourrière applique aux usagers des tarifs compatibles avec les maxima tels que définis par l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Ces tarifs s'entendent toutes taxes comprises.

3. La procédure de gestion des véhicules gardés en fourrière :

Article 12 :

Dans le délai de 3 jours suivant la mise en fourrière, un véhicule peut être récupéré à tout moment par son propriétaire (ou titulaire du certificat d'immatriculation) ou une personne mandatée par celui-ci. Le gardien de fourrière restitue à cette personne le véhicule sur présentation d'une décision de mainlevée émanant de l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière, aux termes de l'article R. 325-38 du code de la route et à condition qu'elle s'acquitte des frais de fourrières.

Article 13 :

A l'expiration du délai de 3 jours visé à l'article précédent, les véhicules non récupérés par leurs propriétaires doivent être expertisés par un expert automobile agréé, qui se prononce sur la capacité du véhicule à circuler dans des conditions normales de sécurité, définit le cas échéant les réparations indispensables propres à lui redonner cette capacité, et fournit une évaluation de la valeur marchande du véhicule, en application de l'article R.325-30 du code de la route.

Le gardien de fourrière organise la visite d'un expert automobile agréé entre le 3ème et le 5ème jour suivant la mise en fourrière du véhicule. Il doit également transmettre dans les plus brefs délais le rapport d'expertise à l'autorité publique communale.

Article 14 :

L'autorité publique communale classe, au vu du rapport d'expertise, le véhicule dans l'une des 3 catégories prévues par l'article R.325-30 du code de la route :

- catégorie 1 : véhicule pouvant être restitué en l'état à son propriétaire ou son conducteur ;
- catégorie 2 : véhicule ne pouvant être restitué à son propriétaire ou son conducteur qu'après l'exécution des travaux reconnus indispensables, ou après avoir satisfait aux obligations de contrôle technique ;
- catégorie 3 : véhicule hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et dont la valeur marchande est inférieure à 765 euros.

Article 15 :

L'autorité qui a prescrit la mise en fourrière procède ensuite à sa notification au titulaire du certificat d'immatriculation dans les conditions définies aux articles R. 325-31 et R.325-32 du code de la route. Cette notification doit être réalisée dans un délai maximal de 5 jours ouvrables après la mise en fourrière.

Pour chaque véhicule, cette autorité informe le gardien de fourrière de la date à laquelle la notification de la mesure est intervenue.

Article 16 :

Dans les délais légaux de 10 ou 30 jours selon la catégorie dans laquelle est classé le véhicule, le propriétaire peut :

- récupérer son véhicule sur présentation d'une autorisation définitive de sortie délivrée par l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée dans les cas prévus à l'article R. 325-38 du code de la route et à condition de s'acquitter des frais de fourrières ;
- faire procéder aux réparations de son véhicule, à un contrôle technique ou à une contre-expertise lorsque son véhicule est classé en catégorie 2 ou 3. L'autorité publique communale est tenue de délivrer au propriétaire une autorisation provisoire de sortie du véhicule, conformément aux articles R. 325-36 et R. 325-37 du code de la route.

Article 17 :

L'autorité publique communale constate l'abandon du véhicule à l'expiration d'un délai de 10 jours pour les véhicules classés en catégorie 3 et de 30 jours pour ceux classés en catégorie 1 ou 2, conformément à l'article L.325-7 du code de la route.

Ce délai commence à courir un jour franc après la date de notification de mise en fourrière, aux termes de l'article R. 325-32 du code de la route ou à compter du jour où l'impossibilité d'identifier le propriétaire a été constatée (article L. 325-7 du code de la route). La notification intervient le jour de remise du pli recommandé à son destinataire. Lorsque celui-ci n'a pas retiré le pli recommandé, la notification de mise en fourrière est réputée être intervenue à la date de l'avis de passage des services postaux.

Elle décide également de la mise en destruction ou de la vente du véhicule par France domaine, aux termes de l'article R. 325-43 du code de la route.

Article 18 :

L'autorité qui a prescrit la mise en fourrière prend une décision de mainlevée en application de l'article R.325-42 du code de la route.

La sortie définitive du véhicule pour destruction ne peut être réalisée qu'après établissement par l'autorité publique communale d'un bon d'enlèvement conforme au modèle type réglementaire en vigueur.

Article 19 :

Le gardien de fourrière participe à la bonne gestion des véhicules placés en fourrière.

A ce titre, il est tenu :

- de transmettre sans délai le rapport d'expertise à l'autorité publique communale chargée de procéder au classement du véhicule, en application de l'article R.325-30 du code de la route, ainsi qu'à l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière ;
- d'appliquer toute décision de mainlevée délivrée par l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière ;
- d'organiser la prise en charge des véhicules abandonnés, classés en catégorie 1 ou 2, par France domaine ;
- d'organiser la prise en charge des véhicules classés en catégorie 3 et donc destinés à la destruction, par un centre VHU.

Il s'engage également à signaler à l'autorité publique communale, ainsi qu'à l'autorité prescriptrice de la mesure de mise en fourrière, tout retard dans la procédure de gestion de son parc de véhicules.

II. OBLIGATIONS DE L'AUTORITE PUBLIQUE COMMUNALE

Article 20 :

L'autorité publique communale s'engage à ce que les services, placés sous son autorité, chargés de prescrire les mises en fourrière fassent prioritairement appel au signataire de la présente convention pour procéder à la mise en fourrière des véhicules situés sur le territoire de la commune d'Ampus (Var).

En outre, lorsque l'autorité publique communale dispose de plusieurs gardiens de fourrière placés sous son autorité, elle s'engage à organiser une permanence entre eux (de nuit / week-end). Elle est tenue d'en informer les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, chefs des polices municipales compétents dans le département.

Article 21 :

Sous réserve du respect des obligations prévues à l'article 10 et au deuxième alinéa de l'article 13 de la présente convention, l'autorité publique communale s'engage à :

- classer les véhicules en catégorie 1, 2 ou 3, en fonction du rapport d'expertise qui lui est transmis dans les délais réglementaires en application des articles R.325-30 et R.325-32 du code de la route ;
- constater l'abandon des véhicules à l'expiration du délai légal de 10 ou 30 jours, à compter du lendemain de la date de notification de mise en fourrière opérée par l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière ou à compter du jour où l'impossibilité d'identifier le propriétaire a été constatée ;
- décider de la destruction du véhicule ou de sa remise à France domaine en vue de son aliénation ;
- demander à l'autorité chargée de la prescription de la mise en fourrière de délivrer les décisions de mainlevée ;
- Établir et délivrer le bon d'enlèvement pour destruction du véhicule

La décision de destruction du véhicule ou de sa remise à France Domaine, la demande de mainlevée, et la délivrance du bon d'enlèvement doivent intervenir dès l'expiration des délais légaux susmentionnés.

Article 22 :

L'autorité publique communale indemnise le gardien de fourrière pour les véhicules abandonnés dont les propriétaires sont :

- inconnus : le propriétaire n'est pas identifiable ;
- introuvables : la notification n'a pu être opérée ;
- insolubles : le propriétaire ne peut s'acquitter des frais de fourrière.

Article 23 :

Le gardien de fourrière est indemnisé, dans les conditions définies au III de la présente convention, pour les frais d'enlèvement, d'expertise et de garde journalière des véhicules abandonnés.

Les opérations d'évacuation des véhicules abandonnés vers les centres VHU ne donnent pas lieu à indemnisation.

III. MODALITES D'INDEMNISATION DES VEHICULES ABANDONNES EN FOURRIERE :

Article 24 :

Les véhicules abandonnés visés à l'article 8 sont pris en charge par l'autorité publique communale en application de l'article R. 325-29 du code de la route.

En conséquence, ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière par l'autorité publique communale :

- Les véhicules mis en fourrière sur décision du procureur de la République, au titre de l'article L.325-1-1 du code de la route, qui sont à la charge du ministère de la justice au titre des frais de justice, tout comme les scellés judiciaires dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- Les véhicules enlevés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, qui sont à la charge du maître des lieux ;
- Les véhicules abandonnés chez les professionnels de l'automobile, qui peuvent relever soit de la procédure relative aux véhicules abandonnés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, soit du second alinéa de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés (procédure à adopter en cas d'abandon du véhicule en fourrière après délivrance d'une mainlevée) ;
- Les véhicules non soumis à immatriculation, à l'exception des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure.

Article 25 :

Les véhicules abandonnés en fourrière, et pris en charge par l'autorité publique communale en application de l'article R.325-29 (VI) du code de la route, sont indemnisés au titre des frais d'enlèvement, d'expertise et de garde journalière, dans la limite des plafonds tarifaires définis par l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Ils sont fixés pour la durée de la présente convention à hauteur de :

- 116,81 € TTC pour l'enlèvement de véhicule au PTAC < 3.5 tonnes
- 45,70 € TTC pour l'enlèvement de véhicule type 2 ou 3 roues
- 61,00 € TTC pour l'expertise de véhicule au PTAC < 3.5 tonnes
- 30,50 € TTC pour l'expertise de véhicule type 2 ou 3 roues
- 6,19 € TTC par jour de gardiennage de véhicule au PTAC < 3.5 tonnes
- 3,00 € TTC par jour de gardiennage de véhicule type 2 ou 3 roues
- 35,00 € TTC de participation à évacuation cers établissement agréé SOFOVAR FREJUS

Le nombre de jours de garde indemnisés est plafonné à : 30 jours.

Les modalités d'indemnisation (tarifs et jours de garde) prévues au présent article sont applicables pendant toute la durée de la convention et ne sont pas susceptibles d'être revalorisées.

Article 26 :

La demande de remboursement des frais de fourrière présentée à l'autorité publique communale doit comporter les documents suivants :

- Décision de prescription de mise en fourrière ;
- une facture détaillée ;
- une copie de la fiche descriptive de l'état du véhicule ;
- une copie du rapport d'expertise établi par un expert habilité ;
- une copie de la note d'honoraire de l'expert ;
- une copie du récépissé de remise pour destruction visé par le professionnel ;
- un relevé d'identité bancaire.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 27 :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Article 28 :

Résiliation du contrat :

La convention pourra être résiliée par l'autorité publique communale en cas de manquement du gardien de fourrière à ses obligations contractuelles. La résiliation sera prononcée après mise en demeure du prestataire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette mise en demeure.

La convention peut être résiliée de plein droit, sans indemnités et avec effet immédiat, en cas de non renouvellement ou de retrait de l'agrément préfectoral du prestataire.

La convention peut être dénoncée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception, après respect d'un préavis de trois mois.

Article 29 :

Sanctions pécuniaires :

Envoyé en préfecture le 28/07/2017

Reçu en préfecture le 28/07/2017

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 002-218301036-21-70125-01-2017103-DE

En cas de manquement par le gardien de fourrière à ses obligations contractuelles, l'autorité publique communale peut prononcer à son encontre une pénalité pécuniaire (soit proportionnée à la gravité du manquement soit forfaitaire en rapport avec les pénalités encourues dans le cadre de la convention).

Fait à Ampus, le

L'autorité publique communale

Le Prestataire